



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-069

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-14-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de manifester sur certaines voies et espaces publics de la ville de Pau les 14 et 15 mars 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-14-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de
manifester sur certaines voies et espaces publics
de la ville de Pau les 14 et 15 mars 2022



**Arrêté n° 64-2022-03-
Portant interdiction temporaire de manifester sur certaines voies et espaces
publics de la ville de Pau les 14 et 15 mars 2022**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5, et R. 644-4 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la présidence française de l'Union Européenne, une conférence dédiée au thème « diversité linguistique et langue française en Europe » doit se dérouler à Pau le 15 mars 2022 ; que parmi les participants on compte notamment plusieurs ministres français et européens ainsi que des membres de la commission européenne, du parlement européen et de l'organisation internationale de la francophonie ; que la qualité de ces participants, a fortiori dans le contexte international actuel, impose des mesures de sécurité adaptées ;

CONSIDÉRANT que si aucune manifestation en lien avec cet événement n'a été déclarée à la date d'édition de la présente mesure, le thème de la conférence est susceptible de conduire à une mobilisation des mouvements de promotion des langues régionales ; qu'en outre, le contexte local est riche de divers mouvements de contestations qui ne déclarent que très ponctuellement leurs actions dans les conditions prévues aux articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qui ciblent habituellement les symboles institutionnels : « anti-passe », « anti-vax », « gilets jaunes » pour lesquels ont pu être constatés, à l'occasion de précédentes manifestations, des modes d'actions radicaux, voire violents ; qu'ainsi à plusieurs reprises des participants à ces mouvements de contestation ont mené des actions d'intrusion et coups d'éclats visant particulièrement des acteurs institutionnels (mairie de Pau, foire exposition de Pau, résidence préfectorale, gare de Pau) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration de manifestation prévue aux articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et donc d'organisateur identifié, il n'est pas possible de dialoguer avec les organisateurs afin de mettre l'autorité exerçant le pouvoir de police administrative en mesure de s'assurer que les modalités d'organisation des mouvements éventuels susvisés permettent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les autorités de police, fortement mobilisées afin d'assurer la sécurité de l'évènement susvisé, ne seront pas en mesure de mettre en place un dispositif matériel suffisant pour contenir des troubles éventuels ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs liés au maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif qui ne serait pas déclaré dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure, est interdit, le lundi 14 mars de 16h00 à 24h00, ainsi que le lundi 15 mars de 06h00 à 20h00, dans les espaces publics suivants de la ville de Pau :

Boulevard Barbanègre, rue Carrérot depuis avenue Barbanègre jusqu'à allée A. de Musset, avenue Edouard VII depuis boulevard Barbanègre jusqu'à avenue du Général Poeymirau, avenue du Général Poeymirau, avenue Léon Say, rue Albert Piche, rue Louis Barthou entre la rue Léon Say et la rue Léon Daran, rue Léon Daran entre la rue Barthou et le boulevard Barbanègre, allée Alfred de Musset, allée Gérard de Nerval, allée Emile Bounac, allée Paul Valéry, parc Beaumont, boulevard des Pyrénées sur la portion entre le Palais Beaumont et le boulevard d'Aragon.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la Pau et au maire de Pau.

Pau, le 14 MARS 2022

Le préfet,



Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.